

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le

19 JUIL. 2017

Mission Évaluation Environnementale
Pôle Projets

**Extension d'une centrale photovoltaïque au sol
dans la ZAC « Montane 3 » sur les Communes
de Saint-Priest-de-Gimel et de Corrèze (19)**

Avis de l'Autorité environnementale
(article L122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2017 – 4870

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	Communes de Saint-Priest-de-Gimel et de Corrèze (19)
Demandeur :	La Compagnie du soleil 19
Procédures principales :	Permis de construire et défrichement
Autorité décisionnelle :	Préfet de la Corrèze
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	19 mai 2017
Date de consultation du Préfet de département :	15 juin 2017
Date de consultation de l'Agence Régionale de Santé :	15 juin 2017

I – Principales caractéristiques du projet

Le projet concerne l'extension de la centrale photovoltaïque existante dans la ZAC "Montane" sur les Communes de Saint-Priest-de-Gimel et de Corrèze (19). Le parc photovoltaïque initial occupe une surface de 64,7 ha pour une puissance installée de 20,9715 Mwc¹, et à été constitué en deux tranches : la tranche nord sur la Commune de Corrèze et la tranche sud sur la Commune de Saint-Priest-de-Gimel. La centrale existante a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale le 14 juin 2011.

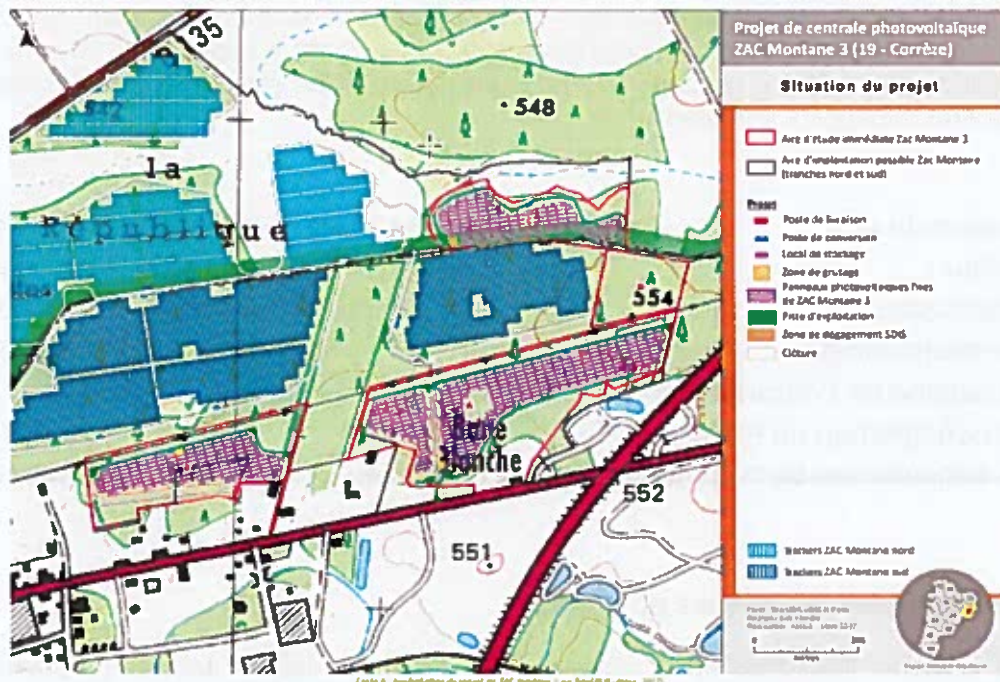
1 Méga Watt crête

L'extension, objet du présent avis, est composée de 3 secteurs disjoints (zones A, B et C) au sein de la ZAC "Montane 3". Les zones A et B sur la Commune de Saint-Priest-de-Gimel représentent 13,47 ha clôturés pour environ 5,1 ha de surface aménagée. La zone C sise sur la Commune de Corrèze représente 3,13 ha de surface clôturée pour 1,38 ha de surface de panneaux. Au total, la surface clôturée est de 13,47 ha pour 6,47 ha de surface de panneaux. La technique retenue est celle de panneaux fixes avec une puissance approximative de 11,145 MWc.

La réalisation du projet d'extension nécessite un défrichage de 9,4 ha dont 216 m² seront imperméabilisés pour la réalisation des locaux techniques (4 onduleurs et 1 poste de livraison). L'ensemble des trois zones sera entièrement clôturé sur un linéaire de 3,8 km. De plus, chacune des trois zones sera intégralement ceinturée par une piste périphérique de 4 mètres de large minimum. La durée d'exploitation de la centrale est de 30 à 40 ans.



Localisation du projet (source : étude d'impact)



Situation du projet : en bleu le parc photovoltaïque initial (Corrèze tranche Nord / Saint-Priest-de-Gimel tranche Sud), en violet le projet d'extension en 3 zones (source dossier).

Le raccordement de la centrale de ZAC "Montane 3" est projeté sur le poste source d'Eyrein situé à 1 km à l'est du site. Concernant le choix final du tracé de raccordement au réseau qui incombe au gestionnaire de réseau, l'Autorité environnementale note que l'état initial des zones potentiellement concernées par le raccordement et l'analyse des impacts associés ne sont pas présentés.

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement. Le présent avis est établi dans le cadre du permis de construire et de l'autorisation de défrichement.

II – Analyse du caractère complet et de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact ainsi que du caractère approprié des informations qu'il contient.

II.1 Analyse de l'étude d'impact et du résumé non technique

Le contenu de l'étude d'impact est conforme aux dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et bien illustré.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde successivement le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain et le paysage. Les zones d'implantation s'inscrivent dans des secteurs ayant fait l'objet d'investigations de terrain à l'occasion des dossiers de permis de construire et de défrichement du projet initial « Montane » Nord et Sud. Les investigations de terrain ont été actualisées en janvier 2013, janvier et février 2017, en période peu propice pour évaluer les enjeux faune flore.

Concernant le **milieu physique**, les informations présentées sont pertinentes et complètes selon les thèmes essentiels pour le projet (climat, relief, géologie, morphologie, pollution des eaux, eaux souterraines, risques naturels). La masse d'eau présente sous l'aire d'étude immédiate est classée en zone à protéger pour une utilisation future en eau potable. L'étude d'impact indique que la sensibilité du projet sur les masses d'eau superficielle est jugée modérée à forte. Le ruisseau noir, localisé en limite nord de la zone C (Commune de Corrèze) possède le statut de réservoir biologique en très bon état d'après le SDAGE² 2016-2021. Le secteur concerné par le projet présente une sensibilité pour les masses d'eau souterraines en raison de la présence de zones humides et de fonds de vallée tourbeux, les rendant vulnérables aux pollutions de surface.

Le réseau hydrographique est correctement cartographié en page 43.

Concernant le **milieu naturel**, les premières expertises réalisées en 2010 et 2012-2013 pour déterminer l'implantation du projet initial ont permis d'identifier les enjeux liés à la flore, à la faune et aux habitats naturels. Ces premières investigations couvraient les zones d'implantation de l'extension de « Montane 3 », objet de la présente demande. La prospection effectuée à l'hiver 2017, centrée sur la zone d'implantation de « Montane 3 » (zones A, B et C) a permis d'actualiser la cartographie des habitats naturels et des zones humides.

L'étude d'impact indique la présence à 4,4 km du projet, d'un site Natura 2000, zone spéciale de conservation "Vallée de la Montane vers Gimel", référencée FR7401113.

L'étude d'impact présente une synthèse sur les continuités et fonctionnalités écologiques en page 59. Elle conclut que ces enjeux sont considérés comme globalement moyens et localement fort, au niveau de la zone C, en bordure du cours d'eau "le Ruisseau noir".

Les habitats naturels sont correctement identifiés et sont présentés de manière détaillée en pages 61 et suivantes. Les zones humides sont cartographiées en page 64, et il est noté la présence de zones humide en bordure de la zone C et dans les zones A et B. L'étude indique que ces zones humides représentent des habitats potentiels pour des espèces protégées.

Les enjeux faunistiques sont considérés faible à moyen pour les espèces contactées, notamment l'avifaune (l'alouette lulu, le Bouvreuil pivoine, le Bruant jaune, le Pic noir et le Pouillot siffleur). Les six mammifères terrestres contactés sont des espèces communes présentant une valeur patrimoniale. Les enjeux les plus forts concernent le Damier de la Succise. L'étude d'impact présente en page 71 une carte de localisation des espèces faunistiques d'intérêt patrimonial.

Du point de vue floristique, l'étude indique que sur les 91 espèces inventoriées, aucune n'est inscrite sur la liste rouge régionale. L'enjeu floristique est considéré, à juste titre, comme faible.

L'étude d'impact présente une synthèse de l'état initial du milieu naturel en pages 72 et 73 et une cartographie de synthèse en page 74.

Concernant le **milieu humain et le paysage**, l'étude d'impact présente les composantes socio-économiques, le mode d'occupation des sols et les zonages réglementaires, les servitudes d'utilité publique.

L'étude d'impact comprend une notice paysagère détaillée et bien illustrée par des photographies. Les différentes unités paysagères sont correctement présentées, et les principales sensibilités paysagères sont liées aux visibilités directes de la future centrale en lisière sud (le long de la D 1089) et ouest (le long de la D 26).

Les éléments inscrits au titre des Monuments Historiques, sur les communes de Corrèze et de Saint-Priest-de-Gimel, et leurs périmètres de protection sont sans interaction avec l'aire d'implantation du projet. La zone

C est limitrophe, sur la partie sud-ouest, d'une zone archéologique découverte lors de l'étude initiale des tranches nord et sud. Les zones A, B et C pourront faire l'objet d'une préconisation de diagnostic archéologique avant le commencement des travaux.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures pour éviter et réduire ces impacts

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent les thématiques du milieu physique, du milieu naturel, et du milieu humain.

Concernant le **milieu physique**, le projet nécessite un défrichage de 9,4 ha.

La réalisation des pistes et des raccordements électriques impliquent un décapage local du sol et le creusement de tranchées. L'étude d'impact indique que seule la zone A fera l'objet de travaux de terrassement. La topographie générale du terrain sera globalement conservée et aucun apport de volume de terre ne sera effectué. La zone C sera aménagée de manière à éviter la ripisylve du Ruisseau noir.

L'étude indique que le projet entraîne l'imperméabilisation de 505 m² (bâtiments et pieux). Les chemins de desserte représentent une surface de 12 616 m² qui occasionnent une imperméabilisation partielle.

Les mesures de préservation du milieu physique présentées en page 193 apparaissent globalement satisfaisantes.

Concernant le **milieu naturel**, l'étude d'impact présente en annexe une évaluation des incidences sur le site Natura 2000 "Vallée de la Montane vers Gimel" FR7401113. Cette évaluation conclut, à juste titre, que le projet est sans incidence significative sur le réseau Natura 2000, du fait de l'éloignement du site le plus proche.

Les zones humides du site sont évitées par le projet. Les opérations de défrichage sont susceptibles d'occasionner une perte d'habitats de repos et d'hibernation. Le maintien de milieux boisés en périphérie du projet est de nature à permettre le report de ces habitats, notamment pour les amphibiens.

Il est noté l'adaptation du calendrier de travaux aux enjeux naturalistes, en évitant la période de mi-mars à fin juillet (mesure Rn01). Le balisage des zones humides à préserver est bien identifié par le pétitionnaire (mesure Rn05). Enfin, il est noté la mise en place d'un suivi de chantier par un écologue avec 4 visites minimum sur site (mesure Rn06), et un suivi sur les trois premières années d'exploitation (mesure An01).

Les mesures de préservation du milieu naturel apparaissent globalement suffisantes.

Concernant le **milieu humain et le paysage**, l'étude d'impact présente une analyse des entités paysagères, de l'organisation des sols et les perceptions visuelles en pages 158 et suivantes. Il est noté le maintien des arbres en périphérie du parc sur les secteurs assurant une protection visuelle vis-à-vis de la RD1089 en lisière des zones A et B. De plus, le projet prévoit l'implantation d'une clôture opaque en panneaux bois sur 80 mètres linéaires et la plantation de haies arbustives sur 400 mètres linéaires. Les mesures paysagères sont présentées dans une cartographie en page 204.

L'impact sonore de la centrale en phase de construction puis en phase d'exploitation est susceptible de constituer une gêne pour les habitants les plus proches. Les panneaux photovoltaïques sont situés à plus de 80 mètres des plus proches habitations sur la Commune de Saint-Priest-de-Gimel et à plus de 300 mètres sur la Commune de Corrèze.

Concernant le risque incendie, l'étude d'impact indique que le projet ne nécessite pas l'implantation d'une réserve d'eau supplémentaire. Les dispositions prévues pour les tranches de « Montane » nord et sud sont jugées suffisantes.

L'étude d'impact aborde de manière satisfaisante, en pages 173 et suivantes, la compatibilité du projet avec le SRCAE³ du Limousin, le SRCE⁴ du Limousin, le S3REN⁵, le SCOT du Pays de Tulle, le PCET⁶, SDAGE Adour-Garonne 2016-2021, les SAGE⁷ Vézère-Corrèze et Dordogne Amont (en cours d'élaboration).

L'étude d'impact présente, en pages 209 et suivantes, un tableau des indicateurs de suivi des mesures et de leurs effets.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude présente les raisons du choix du projet et du site d'implantation (p.23 et suivantes). Cette partie de l'étude d'impact aborde également la phase de démantèlement. Le choix technique retenu pour l'extension (panneaux fixes) est différent de celui retenu pour les deux tranches initiales de « Montane » nord et sud (trackers). De plus les variantes d'implantation présentées en pages 122 et 125 ne se basent pas sur les mêmes techniques. Pour la bonne compréhension du projet, il aurait été opportun d'apporter les éléments d'analyse ayant conduits aux choix techniques de l'installation.

3 Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie

4 Schéma Régional de Cohérence Écologique

5 Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables

6 Plan Climat Énergie Territorial

7 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

II.5 Estimation des mesures en faveur de l'environnement

L'étude d'impact comprend, en page 208, une estimation sommaire du coût des mesures liés à la protection de l'environnement. Cette partie n'appelle de remarques particulières.

II.6 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

L'étude présente, en pages 15 et suivantes, les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement. Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'extension d'une centrale photovoltaïque au sol contribuant au développement des énergies renouvelables. Sur la base de l'analyse des enjeux et d'une évaluation des incidences appropriée, les mesures présentées pour réduire et compenser les impacts environnementaux témoignent d'une prise en compte suffisante de l'environnement dans les différentes composantes du projet.

L'Autorité environnementale relève la mise en place des suivis environnementaux qui accompagneront le projet en phase chantier puis sur les trois premières années d'exploitation.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Délégué



Christian MARIE

